

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Service pilotage, stratégie du développement durable Unité procédures et réglementation

ARRÊTÉ N° 239 DEAL DU 22 NOVEMBRE 2017

Portant ouverture de l'enquête publique loi sur l'eau et autorisation d'exploiter une installation de production électrique par le porteur de projet ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) qui sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral n° 8511D/4B du 22 mai 1995) pour une durée de trente ans et de rénovation de l'usine hydroélectrique de SAUT MARIPA sise sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock 97313 en Guyane.

Le Préfet de la Région Guyane Préfet de la Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hyraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-02-14017 du 14 février 2017 portant transfert, au titre de la loi sur l'eau, du bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock de la SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock à la société anonyme Électricité de France (EDF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au projet de rénovation et de modernisation d'une centrale hydroélectrique à Saut Maripa sur le fleuve Oyapock, déposé le 1^{er} juin 2017 par la société EDF GUYANE et complété le 25 octobre 2017;

Vu que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° E15000018/97 du 13 novembre 2017 du président du Tribunal Administratif de Guyane portant désignation de M. Eric HERMANN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1er.</u>- Une enquête publique loi sur l'eau est ouverte du 19 décembre 2017 au 18 janvier 2018 inclus, soit 31 jours, sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock et porte sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral n° 8511D/4B du 22 mai 1995) pour une durée de trente ans et de rénovation de l'usine hydroélectrique de SAUT MARIPA, sise sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock 97 313, par la société EDF.

Le porteur de projet est Électricité de France (EDF) dont le siège social est 22-30 avenue de Wagram (Paris) via sa direction SEI (Systèmes Energétiques Insulaires) basée boulevard Nelson Mandela – BP 66002 – 97 306 Cayenne cedex, représentée par M. Marc HO COUI YOUN, chef du service des communes de l'intérieur. Coordonnées : 0694 23 11 03 – courriel : marc.ho-coui-youn@edf.fr

La centrale hydro-électrique de Saut Maripa a été construite au milieu des années 90 sur le fleuve Oyapock, formant une barrière naturelle entre la Guyane Française et le Brésil. Cette centrale située sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock à environ 190 km de Cayenne est une centrale au fil de l'eau équipée à 25 m³/s, en rive gauche du fleuve et présentant un canal d'amenée muni d'une pré-grille et d'un canal de fuite.

L'objectif des travaux de rénovation est de pouvoir disposer d'un outil de production hydraulique fiable, facile à conduire, à superviser et à maintenir qui permette de produire une part d'énergie renouvelable décarbonée la plus large possible pour le réseau isolé de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock. La centrale de SAUT MARIPA vise à faire de Saint-Georges de l'Oyapock la première commune alimentée en énergie électrique 100 % renouvelable.

<u>Article 2</u>.- M. Eric HERMANN, responsable de l'identification permanente et généralisée (IPG) bovine, résidant sur Macouria, est désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Guyane, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

<u>Article 3</u> – Les pièces du dossier seront disponibles pendant la durée de l'enquête publique, soit du 19 décembre 2017 au 18 janvier 2018 inclus, à la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock située Place Romain-Garros, 97313 Saint-Georges de l'Oyapock - Téléphone :05 94 37 00 44 - courriel : <u>cabinet@mairie-sgo.fr</u> et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires de la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock :

Lundi, mercredi et vendredi : de 08h00 à 14h30

Mardi et jeudi : de 08h00 à 12h45 et de 14h00 à 17h00

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock, pour recevoir, aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit.

Article 4. - le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont également consultables :

- sur internet aux àdresses suivantes :préfecture de la Guyane <u>www.guyane.pref.gouv.fr</u> (annonces enquêtes publiques) DEAL <u>www.guyane.developpement-durable.gouv.fr</u> (information du public-enquêtes publiques).
- sur support papier, à la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock Place Romain-Garros, 97313 Saint-Georges de l'Oyapock Téléphone :05 94 37 00 44 courriel : cabinet@mairie-sgo.fr
- sur support papier à la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley Impasse Buzaré CS 76003 97306 Cayenne Cedex 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54 aux heures d'ouverture des bureaux : lundi, mardi et jeudi de 9 h/12 h et 14h/16 h mercredi et vendredi : 9h/12 h.

<u>Article 5</u> - Le commissaire enquêteur M. Eric HERMANN recevra le public à la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock de 9 heures à 12 heures :

- 1ère permanence jeudi 21 décembre 2017
- 2 ème permanence jeudi 28 décembre 2017
- 3 ème permanence jeudi 4 janvier 2018
- 4 ème permanence jeudi 11 janvier 2018
- 5 ème permanence jeudi 18 janvier 2018

<u>Article 6</u>.- Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations par courrier **ou par courriel** au commissaire enquêteur: <u>ericpaul.hermann@gmail.com</u> ou sur le site de la DEAL : <u>enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr</u> ou à la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock : <u>cabinet@mairie-sgo.fr</u> - mairie de Saint-Georges de l'Oyapock - Place Romain-Garros, 97313 Saint-Georges de l'Oyapock .

Les observations formulées seront annexées au registre d'enquête disponible en mairie, mentionné à l'article 3.

Article 7.- Un avis au public sera affiché notamment aux portes de la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock sera annexé au dossier.

L'avis au public sera également inséré par le préfet aux frais du pétitionnaire dans le journal local France Guyane, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir pour le 4 décembre 2017 et le 22 décembre 2017.

L'extrait de ce journal reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

<u>Article 8 - Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société EDF pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».</u>

<u>Article 9</u>- Le dossier, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane — <u>www.guyane.pref.gouv.fr</u> (Accueil- annonces-enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL - <u>www.guyane.developpement-durable.gouv.fr</u> (information du public- enquêtes publiques).

Article 10- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

<u>Article 11</u> - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquêté ét examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés du registre et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Guyane.

Article 13 - Une copie du rapport ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne, à la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock (adresses indiquées plus haut) où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques).

Article 14- A l'issue de l'enquête publique, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) se prononcera sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

<u>Article 15</u>- Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfei

Le Directeur adjoint de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD